

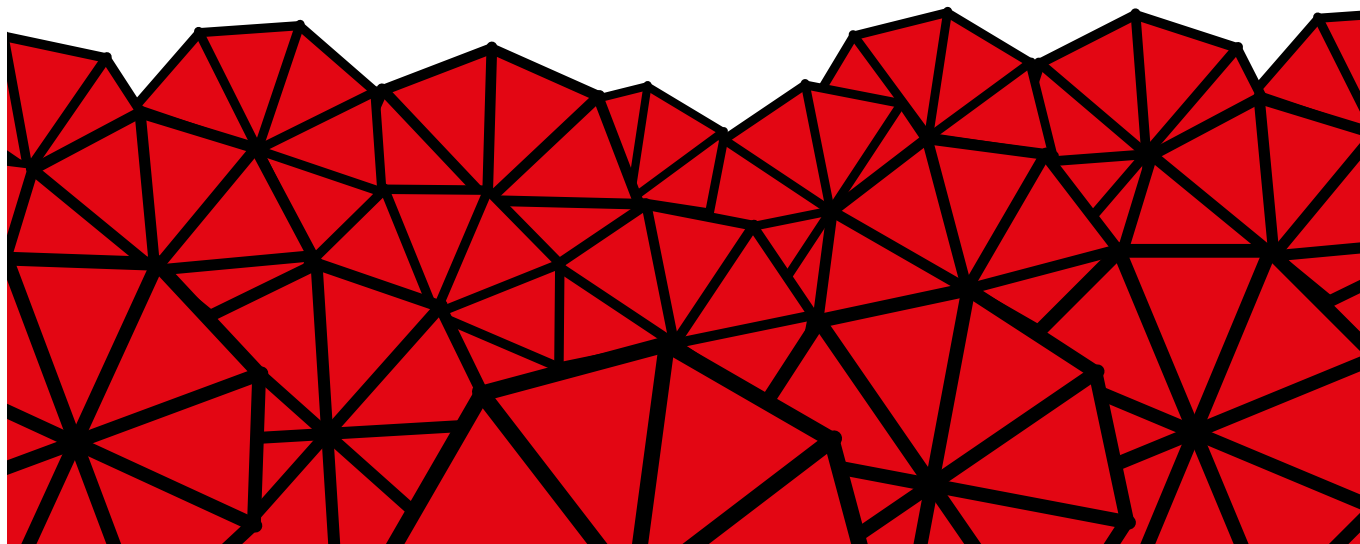


nswp

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

**DOCUMENT
D'INFORMATION**

Les travailleurSEs du sexe migrantEs



Les travailleurSEs du sexe migrantEs

Introduction

Ce document d'information examine les différents facteurs qui font obstacle à la réalisation des droits humains des travailleurSEs¹ du sexe migrantEs du fait de leur mobilité et du type de travail qu'ils/elles effectuent. Il met en relief leur manque d'accès aux services ainsi que la précarité et l'exclusion de plus en plus grandes auxquelles ils/elles sont confrontéEs résultant de restrictions légales sur les déplacements entre les pays, sur l'emploi dans l'industrie du sexe et sur le travail du sexe lui-même. Le présent document place aussi le travail du sexe migrant dans le contexte des migrations internationales de main-d'œuvre – en opposition au paradigme de la traite des personnes – et se base sur les consultations menées auprès des organisations membres de NSWP au niveau régional et national.

Malgré une tendance à une mobilité accrue des personnes sur la planète, les travailleurSEs migrantEs sont toujours stigmatiséEs et réduitEs au silence, tout autant en politique que dans les médias. En outre, dans les discours qui font l'amalgame entre le travail du sexe et la traite des

personnes, les travailleurSEs du sexe migrantEs sont présentéEs comme des victimes ou des criminelleEs. Leurs droits humains sont souvent mis à l'écart au profit d'agendas politiques visant à restreindre l'immigration et à criminaliser le travail du sexe. Les travailleurSEs du sexe migrantEs sont, en conséquence, rarement considéréEs comme faisant partie des flux internationaux migratoires de main-d'œuvre au même titre que les autres travailleurSEs. Pourtant, d'après la Convention sur les travailleurs migrants,² les travailleurSEs du sexe qui se déplacent d'un pays à l'autre sont effectivement des travailleurSEs migrants – souvent pour

échapper à diverses formes d'inégalités économiques et juridiques – qui recherchent des lieux d'accueil où elles/ils pourront mieux gagner leur vie, travailler dans de meilleures conditions et vivre dans un environnement respectueux de leurs droits. Les travailleurSEs du sexe migrantEs qui ont répondu à la consultation de NSWP ont insisté sur la nécessité pour elles/eux d'échapper aux inégalités de genre et aux régimes qui les criminalisent à cause de leur travail, de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle pour se rendre dans des pays et des villes qui leur permettent de vivre et de travailler dans la dignité et avec une plus grande autonomie. Parallèlement, le peu de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que peuvent avoir les migrants – même les migrants qui ont des papiers – marginalisent les travailleurSEs du sexe migrantEs, leur travail n'étant pas reconnu et étant même parfois directement criminalisé par les pays où elles/ils arrivent. Cette situation est non seulement préjudiciable aux travailleurSEs du sexe migrantEs, puisque leurs droits humains sont violés et qu'ils/elles se trouvent dans un environnement où le risque d'être exploitéEs est grand, mais elle est aussi peu propice à une participation des travailleurSEs du sexe aux économies locales et nationales et à leur enrichissement.

... le peu de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que peuvent avoir les migrants – même les migrants qui ont des papiers – marginalisent les travailleurSEs du sexe migrantEs, leur travail n'étant pas reconnu ...

1 Note du traducteur : dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

2 Assemblée générale des Nations Unies, 1990, « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » accessible sur le site <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>.

La Déclaration de consensus sur le travail du sexe, les droits humains et la loi de NSW³ présente les huit droits fondamentaux dont devraient jouir touTEs les travailleurSEs du sexe :

- 1 Le droit de s'associer et de s'organiser
- 2 Le droit d'être protégéE par la loi
- 3 Le droit de ne pas subir de violences
- 4 Le droit de ne pas être discriminéE
- 5 Le droit à la vie privée et de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires
- 6 Le droit à la santé
- 7 La liberté de circulation et de migrer
- 8 Le droit de travailler et de choisir son emploi

Dans la partie de la Déclaration consacrée à la liberté de circulation et de migrer, il est explicité que les travailleurSEs du sexe migrantEs sont confrontéEs à de nombreuses violations de leurs droits humains.

Une telle approche punitive de la migration et du travail du sexe repose sur et encourage la discrimination basée sur la race, l'ethnicité, l'origine nationale, le genre et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'état de santé (y compris le VIH), la classe, la mobilité physique et l'état de santé mentale.

On leur refuse par exemple de pouvoir migrer légalement, elles/ils sont confrontéEs à des pratiques discriminatoires pour l'obtention des visas, ils/elles sont de plus en plus obligéEs de faire appel à des tierces parties pour voyager et, dans le cadre des lois contre la traite des personnes, les travailleurSEs du sexe migrantEs sont confrontéEs au harcèlement des autorités, sont détenuEs et déportéEs. Cette situation empêche les travailleurSEs du sexe migrantEs d'accéder à d'autres droits fondamentaux et d'avoir l'opportunité de se déplacer et de trouver du travail. Une telle approche punitive de la migration et du travail du sexe repose sur et encourage la discrimination basée sur la race, l'ethnicité, l'origine nationale, le genre et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'état de santé (y compris le VIH), la classe, la mobilité physique et l'état

de santé mentale. La Déclaration de consensus a été rédigée en 2013 et pourtant, tous ces préjugés restent d'actualité alors que les frontières se ferment et que les déplacements de populations s'intensifient.

Le travail du sexe dans le contexte du droit international relatif aux droits humains

L'article 2 de la Convention sur les travailleurs migrants,⁴ définit les travailleurs migrants comme « les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes. » Cette définition inclut les travailleurSEs du sexe même si le travail du sexe n'est pas explicitement mentionné. L'article 1 de la Convention sur les travailleurs migrants mentionne spécifiquement le principe de non-discrimination quant aux droits des travailleurs migrants et de leur famille, y compris le droit des personnes à la liberté et à la sécurité, et le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires. L'article 9 réaffirme de manière cruciale que les travailleurs migrants ont le droit à la vie et à la protection de la loi.

3 Réseau mondial des projets sur le travail du sexe, 2013, « Déclaration de consensus sur le travail du sexe, les droits humains et la loi », disponible sur le site <http://www.nswp.org/fr/resource/nswp-declaration-de-consensus-sur-le-travail-du-sexe-les-droits-humains-et-la-loi>.

4 Assemblée générale des Nations Unies, 1990, « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » accessible sur le site <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>.

Il est inscrit dans tous les principaux instruments de défense des droits de l'homme [...] que les droits humains doivent être appliqués de façon universelle sans discrimination

Il est inscrit dans tous les principaux instruments de défense des droits de l'homme – y compris le PIDCP⁵ et le PIDESC⁶ – que les droits humains doivent être appliqués de façon universelle sans discrimination, quelle que soit la nationalité des personnes. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies déclare à propos du PIDCP que « chaque droit mentionné dans le Pacte doit être garanti sans discriminations aucunes entre les citoyens et les étrangers ».⁷ En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que : « Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage ».⁸ Ces dispositions sont élargies et rendues juridiquement contraignantes dans le PIDESC qui a été ratifié par la plupart des pays. Le PIDESC requiert des États qu'ils « reconnaissent

le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. » Le PIDESC oblige aussi les pays à garantir des « conditions de travail justes et favorables » et un « salaire équitable ».

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) réaffirme le droit au travail comme un « droit inaliénable » et contraint les signataires à œuvrer pour la réalisation de l'égalité des droits du travail pour les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne le choix de leur profession et l'accès aux prestations sociales en lien avec le travail, le droit de travailler dans des conditions sûres et non préjudiciables à la santé et l'apport du soutien nécessaire à la réalisation des obligations familiales, des responsabilités liées au travail et de la participation à la vie publique.⁹ Dans certaines de ses recommandations générales et de ses documents, la CEDAW demande aux États de combattre les discriminations basées sur le genre en abrogeant les lois et les politiques qui discriminent les femmes et en abolissant les institutions qui reproduisent ces discriminations. Dans cet objectif, le comité de la CEDAW reconnaît que les femmes travailleuses du sexe et les femmes migrantes sont des groupes touchés de façon disproportionnée par la violence, la discrimination et la marginalisation sexistes et réitère l'obligation qu'ont les États de protéger les droits humains de ces groupes. Le comité a particulièrement attiré l'attention sur les discriminations dans l'accès aux services de santé, condamné les conséquences involontaires des mesures de lutte contre la traite des personnes, condamné la violence étatique et non étatique et réaffirmé l'importance de l'accès à la justice pour les femmes travailleuses du sexe. Le comité demande également aux États d'abolir toute forme de pratique discriminatoire directe et indirecte à l'égard des femmes quant à l'obtention des visas, de garantir que les professions exercées majoritairement par les femmes migrantes bénéficient de la protection des droits du travail et de garantir que les travailleuses migrantes puissent intenter une action en justice lorsque leurs droits ne sont pas respectés. Toutes ces mesures sont d'une importance vitale pour les travailleurSEs du sexe migrantEs.

En tant que personnes migrantes, les travailleurSEs du sexe migrantEs ont des droits qui sont inscrits dans le droit international relatif aux droits humains. Ces droits doivent être respectés sans discrimination aucune.

5 Assemblée générale de l'ONU, 1966, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », accessible sur le site <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>.

6 Assemblée générale de l'ONU, 1966, « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », accessible sur le site <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>.

7 UN HRC, 1986, "CCPR General Comment No. 15: The Position of Aliens Under the Covenant," accessible en anglais sur le site <http://www.refworld.org/docid/45139acfc.html>.

8 Nations Unies, « Déclaration universelle des droits de l'homme », accessible sur le site <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>.

9 Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, 1979, « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », disponible sur le site <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>.

Les perspectives globales sur la migration et le travail du sexe

A La migration résulte des inégalités structurelles

De plus en plus de personnes migrent à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre ; ce phénomène touche aussi les travailleurSEs du sexe.¹⁰ Les membres de NSWP confirment que les travailleurSEs du sexe ne se sont jamais autant déplacéEs que maintenant.

Quels que soient leurs lieux d'origine ou leurs destinations, plusieurs facteurs communs motivent la migration des travailleurSEs du sexe. Les participants à la consultation menée par NSWP à l'échelle mondiale ont identifié trois grandes raisons interconnectées pour lesquelles les travailleurSEs du sexe décident de migrer à des fins professionnelles : pour échapper aux lois répressives, pour échapper à la stigmatisation et à la discrimination, pour avoir de meilleurs revenus et vivre dans de meilleures conditions.

1 Pour échapper aux lois répressives

Pour de nombreux membres de NSWP, la criminalisation du travail du sexe est une des principales raisons pour lesquelles les travailleurSEs du sexe décident de migrer. Les travailleurSEs du sexe ne se déplacent pas seulement par peur d'être arrêtéEs ou harceléEs par les autorités mais aussi parce qu'ils/elles veulent échapper à des formes de violence extrêmes. En Chine, par exemple, les travailleurSEs du sexe choisissent de migrer vers d'autres pays pour fuir la répression policière mais aussi les restrictions sur leurs droits humains et leurs libertés imposées par l'État. Les travailleurSEs du sexe du Bangladesh et du Népal fuient en Inde pour trouver de meilleures conditions de travail, ces deux États

étant religieux et opposés au travail du sexe. Les travailleurSEs du sexe migrantEs du Salvador et du Guatemala ont aussi signalé qu'elles/ils partaient au Nicaragua pour échapper à la brutalité policière et même éviter de se faire assassiner.

En Afrique, où le travail du sexe est surtout criminalisé, certaines lois municipales permettent à la police de harceler et maltraiter les travailleurSEs du sexe.¹¹ Cette situation se retrouve en Ukraine où la criminalisation du travail du sexe mène à la corruption au sein des forces de l'ordre

et à une augmentation de la violence. Il en résulte une augmentation de la prévalence du VIH chez les travailleurSEs du sexe.¹² Un tel environnement négatif social et juridique a de graves répercussions sur les populations clés telles que les travailleurSEs du sexe, les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, les usagerÈREs de drogues et particulièrement sur les personnes qui appartiennent à plusieurs de ces catégories. D'autres pays deviennent plus attrayants parce qu'ils sont perçus comme étant moins répressifs. Les individus migrent donc pour fuir les discriminations basées sur le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la profession et l'état de santé. Ces migrations sont une question de survie.

Les individus migrent donc pour fuir les discriminations basées sur le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la profession et l'état de santé. Ces migrations sont une question de survie.

10 See TAMPEP mappings in 1999, 2001, 2003, 2005, 2008, 2010, 2012, and 2014, available at <https://tampep.eu/>.

11 Manoek, S., 2012, "Stop Harassing Us! Tackle Real Crime! - A report on human rights violations by police against sex workers in South Africa," accessible en anglais sur le site <http://www.sweat.org.za/wp-content/uploads/2016/02/Stop-Harrasing-Us-Tackle-Real-Crime.pdf>.

12 CONECTA project, 2013, "How Violence Affects Sex Workers in Ukraine and the Russian Federation" accessible en anglais sur le site <http://www.observatoriodaprostituicao.ifcs.ufrj.br/textos/booklet-on-violence-eng.pdf>.

En Europe, les contextes juridiques changeants forcent les travailleurSEs du sexe à être davantage mobiles. Les travailleurSEs se déplacent plus souvent sur les territoires nationaux mais aussi vers d'autres pays pour éviter les lois et les réglementations locales.¹³ La raréfaction des lieux de travail résultant de la criminalisation et de la gentrification, ajoutée à des restrictions de plus en plus importantes sur les lieux de travail en intérieur et en extérieur, obligent les travailleurSEs du sexe à être davantage flexibles et mobiles ; elles/ils se déplacent ainsi de ville en ville ou d'un établissement à l'autre dans une même ville.

2 Pour échapper à la stigmatisation et à la discrimination

Selon les travailleurSEs du sexe migrantEs, la misogynie, la putophobie, la transphobie et l'homophobie sont des facteurs déterminants dans leur choix de migrer. Ces formes de stigmatisation et de discrimination croisées limitent les droits et les opportunités d'emploi des travailleurSEs du sexe et augmentent le risque pour les travailleurSEs du sexe d'être victimes de violences perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques. Les participants ont aussi constaté que ces formes de discrimination mènent souvent à de multiples formes d'inégalités – la pauvreté en particulier – qui motivent fortement les individus à migrer vers des environnements sociaux et juridiques plus accueillants.

Cela est le cas pour les travailleurSEs du sexe migrant des zones rurales vers les zones urbaines mais aussi pour celles et ceux migrant vers des pays où ils/elles pourraient être mieux acceptés et plus libres, c'est-à-dire des pays où la répression envers le travail du sexe, l'identité de

genre et/ou l'orientation sexuelle est généralement moindre. Au Suriname, par exemple, les hommes et les personnes transgenres travailleurSEs du sexe expliquent qu'ils migrent des zones rurales vers les zones urbaines pour fuir l'homophobie et la transphobie. Les travailleurSEs du sexe ont également signalé qu'elles/ils se déplacent pour préserver leur anonymat au travail, ce qui montre bien comment la stigmatisation peut influencer le choix des individus de migrer ou non.

Les travailleurSEs du sexe migrantEs vivant au Royaume-Uni ont particulièrement insisté sur le fait que la féminisation de la pauvreté et la baisse

des aides sociales sont des facteurs déterminants dans leur choix de migrer. Elles/ils ont également signalé que c'est le manque de droits des femmes dans leur pays et notamment le manque de lois les protégeant de la violence domestique et sexuelle qui les ont poussés à migrer. Elles/ils ont aussi mis en relief que les femmes cisgenres et transgenres travailleuses du sexe migrent parce que le risque de se faire assassiner est grand, ces meurtres étant légitimés par l'État.

Dans plusieurs pays, les travailleurSEs du sexe transgenres sans papiers ont fui la violence, le rejet de leur famille et la pauvreté de leur pays d'origine.¹⁴ Pour beaucoup, le travail du sexe est un moyen de faire face à cette exclusion. En Espagne, les membres de NSWP ont signalé que si seulement quelques femmes migrantes cisgenres avaient déjà été travailleuses du sexe avant d'arriver dans le pays, 80 % des femmes migrantes transgenres avaient déjà une expérience du travail du sexe avant leur arrivée parce qu'il leur était très difficile de trouver un autre travail.

Les travailleurSEs du sexe ont également signalé qu'elles/ils se déplacent pour préserver leur anonymat au travail, ce qui montre bien comment la stigmatisation peut influencer le choix des individus de migrer ou non.

13 Wagenaar, Altink, Amesberger, 2013, "Final report of the International Comparative Study of Prostitution Policy: Austria and the Netherlands," accessible en anglais sur le site <https://sexworkresearch.wordpress.com/2013/07/17/final-report-of-the-international-comparative-study-of-prostitution-policy-austria-and-the-netherlands/>.

14 NSWP, 2014, "Briefing Paper #9: The Needs and Rights of Trans Sex Workers," accessible en français sur le site <http://www.nswp.org/fr/resource/les-besoins-et-les-droits-des-travailleurs-et-travailleuses-du-sexe-trans-0>.

Des migrantEs de tous les genres ont également signalé s'être tournéEs vers le travail du sexe après être arrivéEs dans un pays parce que les inégalités structurelles et la discrimination ne leur permettaient pas de trouver d'autres revenus. Au Canada, des migrantEs ont déclaré qu'ils/elles étaient devenuEs travailleurSEs du sexe parce qu'il leur était impossible de trouver du travail et que leurs qualifications n'étaient pas reconnues. En Norvège, ce sont la barrière de la langue et le manque de qualifications qui poussent les migrantEs vers le travail du sexe et en Nouvelle-Zélande, les migrantEs dont la carte de séjour est liée à leur relation avec unE citoyenNE, ou qui se trouvent dans une relation abusive, ont signalé se tourner vers le travail du sexe pour acquérir davantage d'autonomie. Ce type de situation se retrouve au Canada et au Royaume-Uni.

3 Pour avoir de meilleurs revenus et vivre dans de meilleures conditions

Les flux migratoires de travailleurSEs du sexe ont tendance à être similaires à ceux des autres travailleurs migrants. Selon les participants du Togo, entre 20 % et 40 % des travailleurSEs du sexe travaillant dans le pays ont immigré depuis le Ghana et le Nigeria. Ce schéma migratoire date des années 1960 et 1980 lorsque la détérioration des conditions économiques au Ghana et au Nigeria a poussé les travailleurs à émigrer pour chercher du travail. En Ukraine, ce sont le manque d'opportunité d'emploi, l'inflation galopante, les mesures d'austérité et la guerre avec la Russie qui ont aggravé les inégalités économiques et poussé les travailleurs à émigrer. À cela s'ajoute une tendance générale à la récession économique en Europe qui contraint les travailleurs de tous les secteurs à chercher du travail dans d'autres pays.

De la même manière, les travailleurSEs du sexe migrantEs travaillant à Singapour expliquent avoir migré pour des raisons économiques :

des salaires plus élevés et une monnaie forte par rapport aux autres monnaies de la région. Dans toutes les régions du monde, les travailleurSEs du sexe migrantEs ont insisté sur l'importance d'avoir un revenu élevé pour pouvoir envoyer de l'argent à leur famille dans leur pays. En Espagne, 90 % des travailleurSEs du sexe interrogéEs ont déclaré avoir migré dans l'espoir de trouver de meilleures conditions de vie ; beaucoup d'entre elles/eux envoient régulièrement de l'argent dans leur pays, notamment pour subvenir aux besoins de leurs enfants.

Vivre dans de meilleures conditions ne se limite pas à de meilleures conditions financières. Pour les travailleurSEs du sexe transgenres qui vivent en Espagne, l'accès aux soins de santé a été un

facteur déterminant dans leur choix de migrer. Il en est de même pour les travailleurSEs du sexe migrantEs d'Ouganda et les travailleurSEs du sexe migrantEs transgenres au Royaume-Uni. Cela montre bien que l'accès aux soins est un facteur déterminant dans les choix migratoires des individus, en particulier pour les minorités de genre à qui on refuse souvent des soins adaptés.

En Espagne, 90 % des travailleurSEs du sexe interrogéEs ont déclaré avoir migré dans l'espoir de trouver de meilleures conditions de vie ; beaucoup d'entre elles/eux envoient régulièrement de l'argent dans leur pays, notamment pour subvenir aux besoins de leurs enfants.

B Les obstacles à la réalisation des droits

À travers le monde, les travailleurSEs du sexe migrantEs rencontrent de nombreux obstacles pour obtenir une carte de séjour et travailler dans le pays où elles/ils sont arrivés. Même dans les pays où le travail du sexe

Même dans les pays où le travail du sexe n'est pas criminalisé, les lois sur l'immigration font obstacle à l'obtention d'une carte de séjour, document essentiel pour avoir accès aux droits les plus élémentaires.

n'est pas criminalisé, les lois sur l'immigration font obstacle à l'obtention d'une carte de séjour, document essentiel pour avoir accès aux droits les plus élémentaires. Les membres de NSWP attestent ce phénomène et dénoncent la crainte d'être déportés comme l'obstacle le plus important à la réalisation des droits humains des travailleurSEs du sexe migrantEs. Les travailleurSEs du sexe migrantEs ont également insisté sur le fait qu'elles/ils voyaient les forces de l'ordre et les autorités étatiques comme une menace plutôt qu'une source de protection. La menace est encore plus forte pour les travailleurSEs du sexe migrantEs sans papiers

bien que les restrictions sur les migrations et le travail du sexe soient préjudiciables à toutes les travailleurSEs du sexe migrantEs, quelle que soit leur situation vis-à-vis de l'immigration.

1 Les lois sur l'immigration et le travail informel

Les membres de NSWP ont signalé que certains pays interdisent explicitement que les migrantEs participent à l'industrie du sexe sur leur territoire dont l'accès reste pourtant ouvert à leurs citoyens. Parmi ces pays, on trouve : le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Finlande, les Pays-Bas et Singapour. Au Canada, les lois sur l'immigration interdisent la délivrance d'un permis de travail à quiconque exerce une activité considérée comme étant liée au travail du sexe. Ces lois s'appliquent aussi aux individus possédant déjà un permis de travail ouvert. En Nouvelle-Zélande, le seul pays au monde où le travail du sexe est totalement décriminalisé, il est interdit aux individus qui entrent dans le pays où ils ont une carte de séjour temporaire d'exercer le travail du sexe ou de gérer une maison close sous peine de voir leur visa annulé ou d'être déportés. Cela concerne tous les visas temporaires, y compris les visas touristiques, les visas de travail et les visas pour les étudiants. Les individus qui ne sont pas ressortissants européens ne sont pas autorisés à travailler dans l'industrie du sexe aux Pays-Bas et en Finlande, ils peuvent être déportés et se voir interdits de territoire s'ils sont soupçonnés de vendre des services sexuels.¹⁵

À Singapour, les interdictions s'appliquant aux migrants sont encore plus larges : les personnes vivant avec le VIH, les travailleurSEs du sexe et les personnes bénéficiant des revenus du travail du sexe ainsi que les personnes tentant de faire entrer des travailleurSEs du sexe dans le pays peuvent se voir refuser l'entrée sur le territoire. De façon non officielle, les travailleuses du sexe venant de Chine, du Vietnam, de Thaïlande et de Malaisie sont autorisées à travailler dans les maisons closes pendant un temps limité après lequel elles sont interdites de territoire pendant une période allant de trois ans à la perpétuité. En outre, les hommes et les femmes transgenres qui ne sont pas reconnues légalement comme des femmes n'ont pas le droit d'exercer le travail du sexe et peuvent être déportés s'ils sont découverts. Cela s'applique également aux travailleurSEs du sexe dont le dépistage pour les IST est positif deux fois. Dans le cas du VIH, la déportation peut s'accompagner d'une interdiction de territoire à vie. Ces mesures sont appliquées par la mise en œuvre de bilans de santé obligatoires.

15 INDOORS, 2014, "Outreach in Indoor Settings: a report based on the mapping of the indoor sex work sector in nine European cities, contextualised by national overviews," accessible en anglais sur le site <http://www.apdes.pt/assets/apdes/indoors/Outreach%20in%20Indoor%20Sex%20Work%20Settings%20Report.pdf>.

De telles lois permettent de continuer à criminaliser les travailleurSEs du sexe migrantEs, même dans les pays où le travail du sexe n'est pas directement criminalisé. Même dans les cas où les lois sur l'immigration n'interdisent pas les migrantEs d'exercer le travail du sexe, la non-reconnaissance du travail du sexe comme un travail les empêche de régulariser leur situation dans le pays. Au Nicaragua, les travailleurSEs du sexe des pays voisins ne peuvent pas séjourner dans le pays pendant plus de trois mois et sont souvent forcés de payer la police pour pouvoir rester plus longtemps. Au Costa Rica, les travailleurSEs du sexe doivent verser des pots-de-vin plus importants, les lois de l'immigration étant plus strictes. À cause du manque de reconnaissance du travail du sexe comme un travail, les travailleurSEs du sexe du monde entier sont forcés d'évoluer dans des économies informelles, ce qui signifie pour les migrantEs que leur droit de se déplacer, de travailler et de résider dans un pays ne peut pas être réalisé. Par exemple, en Amérique latine où les

Les inégalités et les discriminations étant des facteurs déterminants dans le choix de migrer des travailleurSEs du sexe, il est particulièrement inquiétant que ce système les marginalise ainsi de façon permanente.

migrations sont parfois facilitées par des accords entre les États, tel que dans le marché commun du Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay et Venezuela), le manque de reconnaissance du travail du sexe comme un travail empêche les travailleurSEs du sexe migrantEs d'avoir accès aux droits du travail, aux protections accordées aux travailleurs et au chômage et de pouvoir payer des impôts. Dans une telle situation, non seulement les travailleurSEs du sexe n'ont pas la possibilité de contribuer à l'économie locale mais elles/ils ne peuvent pas non plus réunir les conditions financière et professionnelle nécessaires pour

pouvoir faire une demande de visa ou de permis de travail dans le pays. Les inégalités et les discriminations étant des facteurs déterminants dans le choix de migrer des travailleurSEs du sexe, il est particulièrement inquiétant que ce système les marginalise ainsi de façon permanente.

2 La violence policière et la protection de la loi

Qu'un pays criminalise le travail du sexe, interdise aux migrantEs de participer à l'industrie du sexe ou ne reconnaisse pas le travail du sexe comme un travail, le résultat est toujours que les travailleurSEs du sexe migrantEs sont criminaliséEs à cause de leur travail et de leur mobilité. Cela a des conséquences désastreuses pour leurs droits humains. Les travailleurSEs du sexe dont le pays d'accueil ne reconnaît pas les droits des travailleurSEs du sexe migrantEs ne bénéficient pas de la protection de la loi. Les membres de NSWP dans le monde rapportent que dans une telle situation, les travailleurSEs du sexe migrantEs sont davantage vulnérables à l'exploitation et à la violence, particulièrement de la part des autorités. Elles/ils sont souvent battuEs, violéEs et voléEs par la police et, dans certains cas, ne bénéficient d'une certaine protection qu'en échange de services sexuels. La police refuse aussi fréquemment de donner suite aux plaintes déposées pour la simple raison que les plaignantEs sont des travailleurSEs du sexe. Au Togo, les travailleurSEs du sexe migrantEs en viennent à payer des gangs locaux pour leur protection parce qu'ils/elles ne peuvent pas s'en remettre aux autorités. Au Suriname, les travailleurSEs du sexe signalent que la police humilie, torture et force les femmes transgenres à se déshabiller. Sept pays africains ont signalé que les hommes travailleurs du sexe sont ridiculisés et frappés par la police. Des travailleurSEs du sexe du Nicaragua ont déclaré que la violence policière était leur plus grand problème ; au Canada, les travailleurSEs du sexe migrantEs ont affirmé avoir besoin d'être protégéEs des forces de l'ordre.

Les travailleurSEs du sexe migrantEs sont davantage vulnérables au harcèlement, aux maltraitements et à la violence perpétrés par la police, les tierces parties et les individus se faisant passer pour des clients précisément parce que leurs droits ne sont pas reconnus et qu'elles/ils n'ont aucun recours légal.

Les travailleurSEs du sexe migrantEs sont davantage vulnérables au harcèlement, aux maltraitements et à la violence perpétrés par la police, les tierces parties et les individus se faisant passer pour des clients

précisément parce que leurs droits ne sont pas reconnus et qu'elles/ils n'ont aucun recours légal. Au Royaume-Uni, on assiste à une augmentation du nombre de meurtres des travailleuses du sexe migrantes puisqu'elles représentaient 0 % du nombre de femmes assassinées pendant la période de 2006 à 2013 et que, pendant la période de 2013 à 2015, ce chiffre est passé à 82 %. Ces statistiques suggèrent que les travailleuses du sexe migrantes sont particulièrement visées par ces attaques. À Singapour, les travailleurSEs du sexe migrantEs – en particulier les travailleurSEs du sexe sans papiers et transgenres ainsi que les hommes travailleurs du sexe – ne signalent que rarement la violence, les fois où ils/elles ne sont pas payés et les vols par crainte d'être arrêtés ou déportés. La situation est identique en Nouvelle-Zélande pour les travailleurSEs du sexe

migrantEs illégales/illégaux qui signalent peu ou pas du tout les crimes dont elles/ils sont victimes. La police et les individus qui se font passer pour des clients exploitent cette vulnérabilité ; cette situation favorise également l'exploitation (financière ou autre) des travailleurSEs du sexe migrantEs par des tierces parties malintentionnées qui leur louent des locaux.

L'amalgame qui est fait entre la traite des personnes et le travail du sexe migrant ne fait qu'aggraver la situation parce qu'il entraîne un contrôle policier disproportionné des minorités raciales et de genre. Ce phénomène a été confirmé par les membres de NSWP en Asie, en Europe, en Amérique latine et en Amérique du Nord. En Norvège, les descentes de police et les contrôles de l'immigration sont légitimés par la politique nationale de lutte contre la traite humaine. Au Canada, les soi-disant opérations de « sauvetage » et les lois de lutte contre la traite sont trop souvent l'opportunité pour les forces de l'ordre de punir les travailleurSEs du sexe. Il a été signalé que la police abuse de son pouvoir en exigeant des travailleurSEs du sexe des services sexuels gratuits ou parfois même en leur volant leur argent. À Singapour, la police fait fréquemment des descentes dans les maisons closes à la recherche de migrantEs sans papiers et saisissent les préservatifs comme preuve que des rapports sexuels tarifés ont lieu. Dans l'Union européenne, la plupart des États membres adoptent, dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes, des mesures qui limitent le travail du sexe et les migrations au lieu de créer un environnement où les travailleurSEs du sexe peuvent être soutenues et travailler dans de bonnes conditions.

Le démantèlement de l'industrie du sexe a un impact sur les vies et le travail des travailleurSEs du sexe et les enferme dans la clandestinité et l'isolement. La stigmatisation et les lois criminalisant les tierces parties exacerbent encore davantage leur isolement. À travers le monde, les travailleurSEs du sexe migrantEs indiquent qu'ils/elles n'ont personne à qui parler ou sur qui compter à part les autres travailleurSEs du sexe venant du même pays. Ils/elles sont souvent rejetés par leur communauté ethnique parce qu'elles/ils sont travailleurSEs du sexe et sont parfois ostracisés ou même attaqués par les autres travailleurSEs du sexe du pays pour des questions de territoire ou de clients. Les lois criminalisant les tierces parties criminalisent pourtant principalement l'entraide entre travailleurSEs du sexe. En Amérique latine et au Canada, les travailleurSEs du sexe qui aident d'autres travailleurSEs du sexe à trouver du travail ou un logement sont accusés de faciliter la traite des personnes. À travers le monde, les autorités se servent des lois criminalisant les tierces parties pour expulser les travailleurSEs du sexe de chez elles/eux et les empêcher de s'entraider au travail. Ces lois empêchent ainsi les travailleurSEs du sexe de s'organiser et de former des réseaux qui constituent souvent le seul soutien sur lequel les travailleurSEs du sexe migrantEs peuvent compter.

3 L'accès limité aux services

Les travailleurSEs du sexe migrantEs rencontrent de nombreux obstacles dans l'accès à la prévention, au traitement et aux soins en matière de VIH et d'IST. Ces obstacles découlent principalement de la stigmatisation, de la discrimination et de la criminalisation auxquelles elles/ils sont confrontés. La police saisit les préservatifs comme

preuve de l'existence du travail du sexe ce qui entrave gravement la sécurité et l'autonomie des travailleurSEs du sexe migrantEs. Dans un grand nombre de pays, les examens médicaux et les dépistages pour le VIH et les IST obligatoires restent un problème majeur. La criminalisation de la transmission du VIH présente des risques importants pour des groupes vulnérables parce qu'elle décourage les travailleurSEs du sexe de se faire dépister et de se rendre dans les centres médicaux.¹⁶ En Europe, on estime que moins d'un tiers de l'ensemble des travailleurSEs du

sexe est touché par les actions de prévention du VIH.¹⁷ La mobilité des travailleurSEs du sexe est aussi un facteur qui peut entraver leur accès aux services de santé. En effet, il peut leur être plus difficile d'être rattachés à un système de santé publique, sauf pour celles et ceux qui peuvent se payer des soins privés. Il peut être difficile pour les travailleurSEs du sexe qui sont à la fois mobiles et qui suivent un traitement antirétroviral ou un traitement pour une maladie chronique, d'adhérer à ces traitements.

La mobilité des travailleurSEs du sexe est aussi un facteur qui peut entraver leur accès aux services de santé. En effet, il peut leur être plus difficile d'être rattachés à un système de santé publique ...

¹⁶ Weait, 2011, "The Criminalisation of HIV Exposure and Transmission: A Global Review," Working Paper prepared for the Third Meeting of the Technical Advisory Group, Global Commission on HIV and the Law accessible en anglais sur le site <https://hivlawcommission.org/report-resources/working-papers/>.

¹⁷ TAMPEP, 2009, "Sex Work in Europe: A mapping of the prostitution scene in 25 European countries." accessible en anglais sur le site <https://tampep.eu/>.

Il est particulièrement difficile pour les travailleurSEs du sexe de trouver des prestataires de services en qui elles/ils peuvent avoir confiance. Il arrive en effet régulièrement que les travailleurSEs du sexe soient confrontéEs à des préjugés moraux ou que la confidentialité des services soit violée. En Afrique, les travailleurSEs du sexe ont signalé être parfois excluEs des services de santé et en Ukraine, les prestataires de soins de santé et les travailleurs sociaux exigent souvent un paiement supplémentaire pour leurs services. Au Canada, certains professionnels de santé considèrent désormais presque systématiquement que les travailleurSEs du sexe qui viennent les voir sont des victimes de la traite humaine et les signalent à la police ou aux services d'immigration. En Norvège, les migrantEs ont accès aux soins d'urgence mais une travailleuse du sexe qui porterait plainte pour viol prend le risque d'être immédiatement déportée à sa sortie de l'hôpital. Au final, des structures qui prétendent vouloir protéger les victimes de crimes servent en réalité à les punir.

C les besoins en matière de services

La barrière de la langue isole les travailleurSEs du sexe migrantEs et rend difficile leur accès aux services et à des informations sur leurs droits et leur santé dont elles/ils ont besoin. Lors de la consultation menée par les membres de NSWP, les travailleurSEs du sexe migrantEs ont dénoncé, à maintes reprises, le manque de services complets et adaptés proposés dans leur langue, dans un environnement confidentiel, sans préjugés, respectueux de leur culture et protégeant leur anonymat. Elles/ils ont constaté que, souvent, les seuls services mis à leur disposition sont liés à la prévention du VIH et des IST alors qu'elles/ils ont également d'autres besoins dans d'autres domaines. Les services existants ne tiennent souvent pas compte du fait qu'ils/elles sont travailleurSEs du sexe ou qu'elles/ils sont migrantEs.

Lorsque ces facteurs sont pris en compte, ils le sont séparément et ne répondent donc pas à l'ensemble de leurs besoins. Les travailleurSEs du sexe migrantEs ont également insisté, d'une part sur l'importance d'avoir accès à des informations sur leurs droits et leurs obligations et, d'autre part sur l'importance d'être redirigéEs vers des services adaptés à leur situation et à leurs lieux de travail. Enfin, les travailleurSEs du sexe migrantEs ont insisté sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir d'échanges d'informations systématiques entre les prestataires de services et les services d'immigration¹⁸ pour garantir qu'elles/ils puissent exercer leurs droits en toute sécurité, sans crainte d'être détenuEs ou déportéEs.

les travailleurSEs du sexe migrantEs ont insisté sur le fait qu'il ne devrait pas y avoir d'échanges d'informations systématiques entre les prestataires de services et les services d'immigration pour garantir qu'elles/ils puissent exercer leurs droits en toute sécurité, sans crainte d'être détenuEs ou déportéEs.

18 Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants, "PICUM Strategic Plan 2016-2020," accessible en anglais sur le site <http://picum.org/mission-vision-working-principles/>.

1 Les services de santé et les services sociaux

Les travailleurSEs du sexe migrantEs ont des besoins variés en matière de services de santé et de services sociaux. Pourtant, les services de santé sont extrêmement limités et les services sociaux n'offrent presque aucun soutien. Dans la plupart des pays, les services de santé qui sont proposés aux travailleurSEs du sexe se limitent au dépistage et à la prévention du VIH et des IST. En Ouganda, les travailleurSEs du sexe ont signalé que même ces services-là ne sont pas toujours garantis, les stocks de préservatifs étant souvent épuisés. Au Suriname, les personnes dont le test est positif ne bénéficient pas nécessairement d'un traitement, ce qui indique que ce n'est pas seulement la qualité des soins qui est problématique mais également le suivi des soins. En outre, lorsque ces services existent, ils sont souvent assurés par des ONG qui manquent de moyens et qui dépendent parfois entièrement des financements des donateurs internationaux, comme cela est le cas en Ukraine.

Ces services sont aussi destinés aux travailleurSEs du sexe locales et ont du mal à répondre aux besoins spécifiques des migrantEs. D'un autre côté, les services qui sont destinés spécifiquement aux migrantEs ne sont pas adaptés aux travailleurSEs du sexe. Au final, les travailleurSEs du sexe migrantEs n'ont que peu d'options à leur disposition. Les travailleurSEs du sexe migrantEs ont aussi insisté sur

... leurs besoins en matière de santé vont bien au-delà de la prévention des IST. Elles/ils ont, par exemple, des besoins en matière de santé mentale, de santé reproductive et sexuelle, de santé générale et de nutrition mais aussi de soins dentaires.

le fait que leurs besoins en matière de santé vont bien au-delà de la prévention des IST. Elles/ils ont, par exemple, des besoins en matière de santé mentale, de santé reproductive et sexuelle, de santé générale et de nutrition mais aussi de soins dentaires. À Singapour, les travailleurSEs du sexe ont exprimé le besoin de pouvoir se retrouver avec leurs pairs dans un endroit calme pour simplement se détendre, soulignant ainsi l'importance du bien-être psychologique pour être en bonne santé. Ce besoin a aussi été exprimé par plusieurs autres membres de NSWP de différentes régions qui ont précisé que les travailleurSEs du sexe migrantEs sont souvent très stressés et souffrent de la solitude.

Les travailleurSEs du sexe migrantEs n'ont pas seulement des besoins en matière de santé, ils/elles ont aussi besoin de renforcer leurs capacités, d'avoir accès à l'éducation, aux loisirs, à des vêtements, à suffisamment de nourriture et à un logement. Dans de nombreux pays, l'accès au logement pour les travailleurSEs du sexe migrantEs en un problème d'envergure. Au Togo, en Espagne et à Singapour, les travailleurSEs du sexe migrantEs ont signalé que beaucoup des membres de leur communauté sont sans logement. C'est un problème récurrent parce que, soit les propriétaires refusent de louer un logement aux travailleurSEs du sexe purement par stigmatisation ou parce qu'ils ont peur d'être incriminés comme tierce partie, soit ils exigent un loyer exorbitant. Certaines travailleurSEs du sexe ont un besoin urgent d'un logement temporaire. Cela arrive par exemple en Norvège lorsqu'elles/ils tombent sous le coup des lois criminalisant les tierces parties et se font expulser. Dans certains pays, comme en Ukraine, les travailleurSEs du sexe peuvent rester dans des centres d'hébergements pour les femmes qui ont été victimes de violence.

2 L'information

Peu d'informations sur les services et leurs droits en tant que personnes sont accessibles aux travailleurSEs du sexe migrantEs ce qui représente une menace pour leur sécurité et leur autonomie, d'autant plus qu'ils/elles ne parlent pas souvent la langue du pays d'accueil. Les travailleurSEs du sexe migrantEs signalent qu'il leur est très difficile d'avoir accès à des informations d'ordre juridique, d'une part parce qu'elles/ils ne savent pas où les trouver et d'autre part parce qu'ils/elles ne parlent pas la langue locale. Les travailleurSEs du sexe chinoisES qui migrent vers d'autres pays, qui ne parlent pas la langue locale et qui n'ont pas accès à des informations qui leur seraient utiles sont totalement dépendantEs de tierces parties qui profitent parfois de la situation pour les exploiter. Au Canada, les migrantEs peuvent, dans une certaine mesure, accéder au système de santé publique mais les travailleurSEs du sexe migrantEs ne prennent souvent connaissance de leurs droits que lorsque des organisations font la démarche de les contacter.

Les travailleurSEs du sexe migrantEs ont exprimé avoir besoin d'informations dispensées en plusieurs langues concernant les soins de santé, la réduction des risques, le logement, l'emploi, les droits du travail, les réseaux de pairs, les systèmes pour rediriger les personnes vers des services adéquats, les impôts et l'aide juridique. Elles/ils souhaitaient aussi avoir accès à des informations sur le droit pénal, sur l'immigration et sur le droit familial, en particulier en relation avec la régularisation de leur situation vis-à-vis de l'immigration mais aussi pour savoir comment porter plainte lorsque leurs droits ne sont pas respectés.

3 L'aide juridique

L'aide juridique est cruciale pour garantir la protection de l'accès des travailleurSEs du sexe migrantEs à la justice. Quel que soit le pays où elles/ils se trouvent, les travailleurSEs du sexe migrantEs du monde entier rencontrent les mêmes types de problèmes d'ordre juridique : elles/ils souhaitent qu'on les aide à régulariser leur situation vis-à-vis de l'immigration et pouvoir se protéger par les voies légales contre les forces de l'ordre. Avec ou sans papiers, les travailleurSEs du sexe migrantEs ont exprimé avoir besoin d'assistance juridique lorsqu'elles/ils sont confrontéEs au harcèlement et à la surveillance policiers, aux investigations, aux arrestations, aux détentions et aux procédures de déportations. Parallèlement, si les travailleurSEs du sexe migrantEs sans papiers ou demandeurs d'asile voulaient avoir davantage d'informations sur les lois sur l'immigration, celles et ceux qui étaient entréEs dans le pays avec un visa de touriste ou d'étudiant étaient davantage intéresséEs par des informations sur les voies légales à leur disposition pour rallonger leur visa ou obtenir une carte de séjour.

Avec ou sans papiers, les travailleurSEs du sexe migrantEs ont exprimé avoir besoin d'assistance juridique lorsqu'elles/ils sont confrontéEs au harcèlement et à la surveillance policiers, aux investigations, aux arrestations, aux détentions et aux procédures de déportations.

Au Suriname et au Canada, les travailleurSEs du sexe migrantEs ont insisté sur le fait qu'ils/elles avaient particulièrement besoin d'une aide juridique lorsqu'elles/ils sont arrêtéEs ou placéEs en détention. À Singapour, les travailleurSEs du sexe migrantEs recherchent le plus souvent une aide juridique en relation avec la procédure de mariage, l'immigration et les infractions pénales. À travers le monde, les travailleurSEs du sexe migrantEs mettent l'accent sur le fait qu'ils/elles ont besoin de pouvoir signaler aux autorités, en toute sécurité, les violations de leurs droits sans crainte d'être arrêtéEs ou déportéEs. De plus, elles/ils soulignent également l'importance d'être en contact avec des avocats ayant l'habitude de travailler avec des migrantEs et des travailleurSEs du sexe et précisent que ces services devraient être peu chers ou gratuits, le coût élevé d'une aide juridique de qualité faisant obstacle à l'accès des travailleurSEs du sexe migrantEs à la justice.

4 Émanciper les communautés

Les travailleurSEs du sexe migrantEs parviennent généralement à avoir accès aux services et aux informations grâce à d'autres travailleurSEs du sexe faisant partie de leur réseau et à des organisations communautaires qui proposent aux travailleurSEs du sexe un service anonyme, sans préjugé et respectueux des désirs des personnes. Dans certains pays, ces

organisations reçoivent des subventions de l'État mais, dans la plupart des cas, elles dépendent de sources de financement indépendantes et très limitées. Les organisations communautaires jouent un rôle essentiel dans la prestation des services destinés aux populations vulnérables et clandestines ; c'est pour cette raison qu'il est primordial que des financements soient garantis sur le long terme.

Les organisations communautaires ainsi que les réseaux de pairs remplissent des fonctions variées, à la fois de façon formelle et informelle. En Ukraine, les membres de leur communauté aident les travailleurSEs du sexe à migrer et à

s'installer dans le pays : par exemple, en les aidant à trouver un emploi, un logement et à accéder aux soins de santé. En Nouvelle-Zélande, les travailleurSEs du sexe migrantEs peuvent trouver de l'aide auprès des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe pour trouver un emploi, un logement, pour accéder à la santé, à la justice ou pour tout autre problème. En Inde, les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe jouent un rôle prépondérant en identifiant les victimes de la traite humaine et en leur apportant l'aide dont elles ont besoin.

Les membres de NSWP de toutes les régions ont indiqué que les travailleurSEs du sexe migrantEs avaient besoin, de toute urgence, d'organisations communautaires ayant les moyens financiers d'employer des travailleurSEs du sexe migrantEs pouvant apporter leur expertise et ainsi faciliter l'accès d'autres travailleurSEs du sexe migrantEs aux services. Ces organisations jouent un rôle primordial parce qu'elles contribuent à l'émancipation des travailleurSEs du sexe. Non seulement elles améliorent l'accès aux services, à l'information et aux droits mais elles font également le lien entre les travailleurSEs du sexe migrantEs et d'autres parties prenantes, notamment le gouvernement, ce qui est crucial. Dans certains pays, les travailleurSEs du sexe migrantEs ne peuvent compter que sur les organisations communautaires et les réseaux de pairs pour les aider.

Les organisations communautaires jouent un rôle essentiel dans la prestation des services destinés aux populations vulnérables et clandestines ; c'est pour cette raison qu'il est primordial que des financements soient garantis sur le long terme.

Conclusion et recommandations

Les travailleurSEs du sexe migrantEs sont des travailleurSEs migrantEs, bien que leur travail ne soit pas reconnu. Comme d'autres travailleurSEs migrantEs, elles/ils quittent leur lieu de vie pour échapper à la pauvreté et à des inégalités de nature variées, à la recherche d'une vie meilleure et de revenus plus confortables. Elles/ils contribuent à l'économie du lieu où elles/ils travaillent et à celle du lieu qu'elles/ils ont quitté en y envoyant de l'argent. Pourtant, le travail des travailleurSEs du sexe migrantEs n'est toujours pas reconnu et est souvent criminalisé, les enfermant ainsi dans une précarité permanente. À travers le monde, les travailleurSEs du sexe migrantEs continuent d'être une population largement invisibilisée qui n'a pas accès aux services dont elle a besoin. Une politique migratoire restrictive combinée à des lois criminalisant le travail du sexe engendrent la marginalisation des travailleurSEs du sexe migrantEs et leur harcèlement par l'État pendant que les facteurs structurels qui les vulnérabilisent restent invisibles.

Les travailleurSEs du sexe migrantEs rencontrent les mêmes types de problèmes que les travailleurSEs du sexe non migrantEs, mais du fait de leur situation vis-à-vis de l'immigration, elles/ils y sont davantage vulnérables. En outre, elles/ils n'ont aucun accès à la justice parce que les autorités supposées les protéger sont les mêmes qui menacent de les déporter.

Elles/ils sont excluEs de la communauté des travailleurSEs du sexe en tant que migrantEs et sont excluEs de leur communauté ethnique en tant que travailleurSEs du sexe. Peu de services leur sont accessibles, ils/elles n'ont pas accès à suffisamment d'informations sur leurs droits et lorsque les services existent, ils sont souvent limités et manquent de ressources. Les travailleurSEs du sexe migrantEs rencontrent les mêmes types de problèmes que les travailleurSEs du sexe non migrantEs, mais du fait de leur situation vis-à-vis de l'immigration, elles/ils y sont davantage vulnérables. En outre, elles/ils n'ont aucun accès à la justice parce que les autorités supposées les protéger sont les mêmes qui menacent de les déporter. Les mesures adoptées pour la lutte contre la traite des personnes empirent la situation parce qu'elles exposent les travailleurSEs du sexe migrantEs à un harcèlement croissant des autorités (en particulier de la police) qui font des descentes

sur leurs lieux de travail et les expulsent de chez elles/eux. Les lois de lutte contre la traite humaine visent aussi souvent les individus qui apportent leur aide aux travailleurSEs du sexe migrantEs ce qui a pour effet de les isoler complètement, et même de les isoler des structures de soutien de leur propre communauté. Ces lois ne font que réduire l'autonomie des travailleurSEs du sexe migrantEs au lieu de les émanciper. Il est urgent d'entreprendre des réformes juridiques et politiques pour que cette situation change.

Recommandations

- 1** Reconnaître que les travailleurSEs du sexe migrantEs sont des travailleurSEs migrantEs qui sont mieux à même de contribuer à l'économie du pays d'accueil lorsqu'elles/ils ont la possibilité de se déplacer et de travailler en toute sécurité et en toute autonomie. Faciliter des voies migratoires sûres et légales, en réformant en particulier les lois migratoires restrictives et discriminatoires.
- 2** Abroger les lois qui interdisent explicitement la participation des migrantEs à l'industrie du sexe. Ces lois les obligent en effet à dépendre des tierces parties et les rendent extrêmement vulnérables aux déportations. Autoriser les migrantEs à faire une demande de permis de travail et de carte de séjour en tant que travailleurSEs du sexe.
- 3** Décriminaliser le travail du sexe et reconnaître le travail du sexe comme un travail. Éliminer les obstacles juridiques et politiques qui créent des systèmes d'accès à l'emploi différents pour les citoyenNEs et les migrantEs. Garantir que les lois règlementant l'emploi des migrantEs ne discriminent pas ces personnes, directement ou indirectement, sur la base de leur genre, de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle, de leur race, de leur ethnie ou de leur origine nationale.
- 4** Les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes ne doivent pas être instrumentalisées pour imposer des contrôles aux frontières et réguler les flux migratoires de travailleurSEs du sexe. Un travail de sensibilisation doit être fait auprès de la police pour qu'elle arrête la surveillance, le harcèlement, les arrestations et les maltraitements des travailleurSEs du sexe migrantEs, en particulier des minorités raciales et de genre.
- 5** Garantir que les travailleurSEs migrantEs – particulièrement celles et ceux qui sont sans papiers – puissent avoir accès aux services sociaux et de santé et qu'elles/ils puissent signaler les cas de violence aux autorités sans risquer que leurs coordonnées soient transmises aux services de l'immigration. Les travailleurSEs du sexe migrantEs ne peuvent souvent pas accéder aux services, même lorsqu'elles/ils ont connaissance de leur existence, parce qu'ils/elles craignent de se faire déporter. Il est indispensable que touTEs les travailleurSEs du sexe aient accès aux services et à la justice sans crainte d'être déportés et sans crainte de représailles.
- 6** Les travailleurs sociaux et les professionnels de santé doivent être sensibilisés aux problèmes que rencontrent les travailleurSEs du sexe et les personnes migrantEs de façon qu'ils puissent assurer un service confidentiel et sans préjugés. Ces services doivent, autant que possible, être proposés dans plusieurs langues afin qu'ils soient accessibles.
- 7** Les informations concernant les droits fondamentaux humains (en particulier les droits du travail et les droits des migrantEs), les services sociaux et de santé et d'autres informations relatives au quotidien et au travail (comme la recherche d'un logement, comment payer ses impôts etc.) devraient être accessibles en plusieurs langues. Reconnaître que les travailleurSEs du sexe migrantEs ont des besoins variés et qu'elles/ils contribuent à la société lorsqu'elles/ils ont le contrôle de leur vie et de leurs conditions de travail.

- 8 Les services de santé doivent être plus complets. La santé, ce n'est pas seulement l'absence de maladie, c'est aussi le bien-être ; les travailleurSEs du sexe migrantEs ont besoin d'avoir accès à des services de santé complets qui respectent leur droit à la santé. Cela inclut aussi un soutien psychologique et psychosocial. Les travailleurSEs du sexe ne sont pas des vecteurs de maladies ; ils/elles jouent un rôle prépondérant dans la prévention et contribuent à la société.
- 9 Il faut financer les services communautaires non intrusifs et respectueux des désirs des personnes. Les organisations communautaires sont les mieux placées pour proposer à leur communauté des services complets, sans préjugés et adaptés à leurs besoins ; ils manquent pourtant systématiquement de financements. À travers le monde, les travailleurSEs du sexe migrantEs se tournent vers les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe lorsqu'elles/ils ont besoin d'aide, que ce soit des besoins en matière de santé, de logement ou pour signaler des cas de violence. Les organisations communautaires jouent donc un rôle primordial dans la prévention de l'exploitation et dans l'émancipation des communautés.
- 10 Il faut inclure les travailleurSEs du sexe migrantEs dans l'élaboration et la prestation des services ainsi que dans le processus de transmission des informations ; il faut aussi les employer comme personnel pour le travail de proximité et l'éducation par les pairs. Cela permettra de garantir que les services proposés et la méthode de prestation soient pertinents, respectueux et efficaces. Cela permettra aussi de garantir que les services et les informations touchent celles et ceux qui ne sont pas forcément faciles à atteindre, tels que les travailleurSEs du sexe migrantEs sans papiers.

Observations générales relatives aux services de santé

- Identifier quels sont les manques en matière de services de santé et adapter la prestation des services aux populations qui sont difficiles à atteindre, y compris en développant de nouvelles stratégies de prises de contact (ex : par Internet).
- Reconnaître que les travailleurSEs du sexe ne sont pas un groupe homogène et, respecter et comprendre leur diversité et leur mobilité.
- Garantir que les services et les informations soient disponibles en plusieurs langues et que les services soient adaptés, pertinents et respectueux des cultures.
- Protéger et respecter le droit à des services confidentiels et sans préjugés.
- Employer les travailleurSEs du sexe comme membres du personnel pour faciliter l'accès aux services et à l'information mais aussi comme médiateurs communautaires qui feront le lien entre les travailleurSEs du sexe migrantEs et d'autres services ou institutions.

Le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe a une stratégie qui permet de garantir que les revendications locales des travailleurSEs du sexe et des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe soient entendues. Les documents d'information du NSWP, tout en identifiant les tendances mondiales, permettent de documenter les problèmes rencontrés par les travailleurSEs du sexe aux niveaux local, national et régional.

Le secrétariat du NSWP a pour rôle de gérer la production des documents d'information et d'effectuer des consultations auprès de ses membres afin de rassembler des informations pertinentes. À ces fins, le NSWP travaille avec :

- des consultants mondiaux qui entreprennent la recherche documentaire, coordonnent et rassemblent les données fournies par des consultants régionaux. Ils rédigent aussi les projets de texte des documents d'information.
- des consultants régionaux qui coordonnent les données fournies par des informateurs clés nationaux et qui rédigent les projets de texte des rapports, y compris des études de cas.
- des informateurs clés nationaux, identifiés par les réseaux régionaux, qui rassemblent des informations et documentent les études de cas.



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel

Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org/fr

Le NSWP est une société privée à but non lucratif et à responsabilité limitée.
Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :



Le NSWP fait partie du programme *Bridging the Gaps* : santé et droits pour les populations clés.

Nous travaillons en collaboration avec près de 100 organisations au niveau local et international pour un objectif commun : l'accès universel des populations clés (notamment les travailleurSEs du sexe, la communauté LGBT et les usagers de drogues) à la prévention, au traitement, aux soins et à du soutien approprié en matière de VIH et des IST.

Pour plus d'information (en anglais) veuillez cliquer : www.hivgaps.org.